

REPERTOIRE N°022bis/GCC

DU 03 MAI 2018

**DECISION N°022bis/CC DU 03 MAI 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR L'ALLIANCE DEMOCRATIQUE ET  
REPUBLICAINE TENDANT AU REMPLACEMENT DE DEUX  
CONSEILLERS AU CONSEIL MUNICIPAL DU QUATRIEME  
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL,  
PROVINCE DE L'OGOUE-MARITIME**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 mars 2018, sous le numéro n°013/GCC, par laquelle l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, demeurant à Libreville, boîte postale 8287, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite aux exclusions dudit parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et de Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIS, ép. BUASE-BU-NDINGE et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Bernard NZAMBA et Francis ENGONE NZET, candidats qui suivent immédiatement le dernier

candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n° 00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 08 février 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°273/CC du 25 septembre 2014 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port- Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime ;

**Vu** la décision de la Cour Constitutionnelle n°21bis /CC du 26 mai 2015 relative au remplacement d'un conseiller et déclarant irrecevable la requête de Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE ;

Vu la décision n°018bis/CC du 06 avril 2018 ordonnant, Avant-Dire-Droit, des mesures d'instruction complémentaires ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, demeurant à Libreville, boîte postale 8287, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance de deux sièges d'élus au Conseil Municipal du Quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite aux exclusions dudit parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIS, ép. BUASE-BU-NDINGE et, d'autre part, de voir procéder à leur remplacement par Messieurs Bernard NZAMBA et Francis ENGONE NZET, candidats qui suivent immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**2- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE verse au dossier les décisions d'exclusion dudit parti politique de Monsieur Bonaventure KASSA IBINGA et de Madame Chantal NYOUNGA LANCHAIS, ép. BUASE-BU-NDINGE ;

**3- Considérant** que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour, il importe d'ordonner, Avant-Dire-Droit, des mesures d'instruction complémentaires.

## DECIDE

**Article Premier :** Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois mai deux mil dix huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA** Membres,  
Assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en chef  
Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./.

